

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 26 JUILLET 2024

L'an deux mille- vingt-quatre, le 26 juillet, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Monsieur Alain ERRARD, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient **présents** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- Mme CHARRIER Marie-Claude
- M. ERRARD Alain
- Mme GARCIA Joëlle
- M. CAMUS Laurent
- M. BOUQUEREL Jean-Yves
- Mme FORGE Sylviane
- M. MARY Michel

Absent excusé : M. GODEFROY Christian (pouvoir à M.ERRARD Alain)

DATE DE CONVOCATION : 22 juillet 2024

La séance est ouverte à 19h00

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 1er juin 2024 ;
- Retrait de la commune de Chatenay en France au SIAA ;
- Dissolution du SIGEL ;
- Convention pour l'organisation de la scolarisation des enfants des communes d'haute-Isle, La Roche-Guyon et Vétheuil ;
- Abrogation de la délibération 2024/26 ;
- Gestion financière du périscolaire ;
- Clôture de la régie de recette ;
- Questions diverses.

Mme GARCIA Joëlle est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que tous les documents à l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil-Municipal qu'il a pris une décision de virement de crédit du 65888 au 673 d'un montant de 6 411.70€ pour remboursement de trop perçu (taxe d'aménagement ZADIKIAN en 2017 et 2019)

1- Approbation du compte-rendu de la séance du 1^{er} juin 2024 (délib 2024-27)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Considérant l'envoi du compte-rendu avec la convocation à la présente séance.

Sur présentation de monsieur le Maire,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} juin 2024.

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

2- Retrait de la commune de Chatenay en France au SIAA (délib 2024-28)

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de l'approbation du retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :

- Chatenay en France (en date du 16 mars 2024)

Et de l'acceptation desdits par le comité syndical réuni le 6 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'accepter le retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes : Chatenay en France (en date du 16 mars 2024)

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

3- Dissolution du SIGEL (Syndicat Intercommunal de la Gestion de l'Ecole de La Roche-Guyon) (délib 2024-29)

Par accord commun en conseil syndical du 04 juillet 2024, les membres du SIGEL ont voté unanimement le principe de dissolution de leur syndicat.

Vu l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et en accord avec le service de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat peut être dissous par consentement de tous les conseils municipaux intéressés

Vu les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les conditions de répartition de l'actif et du passif doivent être définies.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider le principe de dissolution du SIGEL.

Pour ce faire et à la suite de l'accord trouvé entre les 4 communes, la commune d'Haute-Isle :

- Approuve le tableau travaillé par les services de la DDFIP 95 qui sera annexé à la présente délibération.
- Indique que **les créances des habitants sont reprises par les communes concernées.**
- Que **le personnel du SIGEL, un agent d'animation et un agent technique, sera repris par la commune de La Roche-Guyon.**
- **La régie du SIGEL est clôturée.**

La même clé de répartition sera appliquée aux éventuelles créances dépenses et recettes générées après l'arrêté de dissolution.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des dispositions de la dissolution du SIGEL

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

4- Convention pour l'organisation de la scolarisation des enfants des communes d'Haute-Isle, La Roche-Guyon et Vétheuil» (délib 2024-30)

Monsieur le maire explique que la convention prévoit essentiellement la création d'un comité de pilotage se réunissant chaque trimestre entre les communes et les modalités de remboursement entre communes en fonction des enfants accueillis.

Il y aura principalement 3 types de participation :

- Frais de fonctionnement :

Ils sont répartis sur justificatifs au prorata entre les communes signataires pour chaque école :

- 50% en fonction du nombre d'élèves scolarisés
- 50% en fonction du nombre d'habitants.

Les frais de fonctionnement comprennent les dépenses d'eau, d'électricité, de gaz, d'entretien et de nettoyage des bâtiments scolaires et périscolaires

- Frais de personnel (ATSEM, accompagnateur des transports) :

Les communes signataires se partagent des frais de personnel comme suit :

- 50% en fonction du nombre d'élèves scolarisés
- 50% en fonction du nombre d'habitants.

- Frais périscolaires :

La contribution aux frais périscolaires (cantine, garderie) des communes signataires se fait par prorata du nombre d'enfants inscrits, sur la base des frais réels après déduction des participations des familles.

Les enfants sont inscrits en garderie dans leur commune de résidence, à l'exception de ceux relevant de la commune d'Haute-Isle dont l'inscription peut se faire à La Roche Guyon ou à Vétheuil.

La commune de Vétheuil qui a confié la garderie à une association ne participera pas aux frais de gestion de celle de La Roche Guyon. De même, la commune de La Roche Guyon ne participera aux frais de garderie de Vétheuil.

La commune d'Haute-Isle ne participera pas aux frais de gestion des garderies de Vétheuil et La Roche-Guyon.

Les dépenses d'investissement sont évidemment exclues de la présente convention.

La présente convention sera annexée à la délibération.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette convention.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'organisation de la scolarisation des communes d'Haute Isle, La Roche Guyon et Vétheuil
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à ladite convention.

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

5- Abrogation de la délibération 2024/26 (délib 2024-31)

Une confusion dans certains termes semble être à l'origine d'une rédaction inexacte d'une partie de la délibération n° 2024-26. Ainsi il est proposé d'abroger cette délibération afin d'en modifier le texte initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- **D'ABROGER** la délibération 2024-26

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

6- Gestion financière du périscolaire (délib 2024-32)

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 prise en application de la loi du 22 juillet 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des écoles de la vallée de seine,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de financement des activités périscolaires (non gérées par le syndicat des écoles de la vallée de seine mais par les communes de Vétheuil et de La Roche-Guyon),

Considérant les capacités financières de la commune d'Haute-Isle,

Considérant que les dépenses relatives aux activités périscolaires, dépenses afférentes aux classes de découverte et les dépenses d'investissement ne sont pas obligatoires pour les communes de résidence des élèves

Afin de responsabiliser les parents et de lutter contre le gaspillage le conseil municipal indique ne pas souhaiter participer aux frais liés à la cantine (repas) et périscolaire plus que par le passé, et conformément au budget communal 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- Les frais périscolaires seront répartis entre les communes comme antérieurement dans le cadre, pour notre part, du budget communal 2024.

il est entendu que ces frais seront justifiés au plan comptable et contrairement à ce qu'il y avait dans le passé, nous aurons 2 sites de facturation pour comparer

- Les frais de garderie seront à la charge des familles,
- Les demandes de financement des écoles pour les dépenses liées aux classes de découverte seront étudiées au cas par cas.

A l'unanimité (pour : 9, contre : 0, abstentions : 0)

7- Clôture de la régie de recette (budget communal) (délib 2024-33)

La délibération est reportée

8- Questions diverses

- Mise en demeure d'acquiescer les parcelles de M SAINT-ANDRE Christian notamment concernant la parcelle A482, grevée par un emplacement réservé (Construction d'une extension de la Mairie). Le conseil-municipal a échangé sur la demande et n'a pas de réponse à apporter dans l'immédiat.
- Mme FORGE porte à la connaissance du conseil municipal qu'un riverain du chemin de l'Abbaye est en train de faire une construction sans autorisation (chalet de plus de 20 mètres carrés) et qu'une dalle a été coulée et demande que le nécessaire soit fait.
Mme CHARRIER indique que Monsieur le Maire doit saisir le service instructeur urbanisme à qui la Mairie a délégué la compétence d'instruction pour qu'il lance une procédure de construction illégale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30
Établi par Mme GARCIA Joëlle, Secrétaire de séance

Haute-Isle, le 27 juillet 2024
Le Maire, M. Alain ERRARD